

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET :**     **ADOPTION DE L'AVENANT N° 5 À LA CONVENTION D'ASSISTANCE À PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ AXA ASSISTANCE, REPRÉSENTÉE PAR LE CABINET CLÉMENT ET DELPIERRE, AGENT GENERAL, POUR LA VILLE D'ANTONY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant que la convention citée en objet est arrivée à échéance au 31 décembre 2023 ;

Considérant que la clôture financière de cette convention implique de calculer la prime de régularisation 2023 à partir du montant réel de la masse salariale brute 2023 ;

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 5 ;

Vu le projet d'avenant n° 5 établi à cet effet ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - De conclure l'avenant n° 5 à la convention d'assistance passée avec la société AXA ASSISTANCE, représentée par le CABINET CLEMENT ET DELPIERRE, agent général – sis 2 rue Alfred Savouré, 94220 CHARENTON-LE-PONT.

ARTICLE 2 – Dit que le montant de la prime de régularisation due au titre de l'année 2023 s'élève à 210,52 € Hors Taxes, soit 252,62 € Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 3 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024.

Antony, le 28 FEV. 2024



Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

